

I. **La réserve** : Articles de référence : 142 et 186 des RG FFF

**Quand** : Avant la rencontre

**Pourquoi** : Qualification et/ou de la participation des joueurs ou des licenciés contrevenant à l'article 150 (suspension)

**Comment** : Sur la FM par le Capitaine/Dirigeant responsable de l'équipe (capitaine mineur)

**Conditions** :

- Nominales ou sur l'ensemble de l'équipe
- Motivées : préciser le grief qui est reproché au club adverse
- Confirmées dans les 48h suivants la rencontre

**Conséquence** : Réserve recevable et fondée = perte de la rencontre par pénalité au club fautif pour en reporter le bénéfice au club réclamant

II. **La réclamation** : Articles de référence : 187.1 et 186 des RG de la FFF

**Quand** : Après la rencontre

**Pourquoi** : Qualification et/ou de la participation des joueurs exclusivement

**Comment** : Par courriel ou courrier à l'instance gestionnaire de la compétition

**Conditions** :

- Nominales ou sur l'ensemble de l'équipe
- Motivées : préciser le grief qui est reproché au club
- Dans les 48h suivants la rencontre

**Obligation pour l'instance** : Transmission de la réclamation au club adverse pour observations

**Conséquence** : Réclamation recevable et fondée = perte de la rencontre par pénalité au club fautif sans en reporter le bénéfice au club réclamant

III. **L'évocation** : Articles de référence : 187.2 des RG de la FFF

**Quand** : Avant l'homologation d'une rencontre, la Commission peut se saisir d'office ou après avoir reçu l'information d'un club

**Pourquoi** :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

**Obligation pour l'instance** : Transmission au club adverse pour observations

**Conséquence** : Evocation fondée = perte de la rencontre par pénalité au club fautif pour en reporter le bénéfice au club réclamant

**Evocation et suspension** : Quelles rencontres ?

- L'évocation ne porte pas nécessairement sur la rencontre pour laquelle la Commission a été informée (ou a pris connaissance) de l'infraction
- L'évocation doit être réalisée sur la première rencontre non homologuée pour laquelle le joueur était en infraction (participation en état de suspension)

